

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Divers

### ***Société en commandite simple. Démission du commandite. Clôture de compte. Obligation au paiement du solde débiteur sous réserve des remises postérieures***

*Cour de cassation, chambre commerciale du 4 février 1997. Cassation de la cour d'appel d'Angers, 1<sup>re</sup> chambre section B du 16 mai 1994. Aff. Nivelteau c/BNP.*

L'associé commandité d'une société en commandite simple avait cédé ses droits et publié sa démission le 13 octobre 1989, soit quelques jours avant la clôture du compte de la société prononcée par sa banque le 31 octobre suivant.

A cette dernière date, le solde du compte était débiteur et la banque l'assigna en paiement sur la base de l'article 23 de la loi du 24 juillet 1966 aux termes duquel les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. L'associé opposait naturellement le fait que sa démission était antérieure à l'exigibilité de la créance résultant de la clôture du compte.

La société fut placée en liquidation judiciaire.

En première instance, le tribunal de commerce d'Angers donna satisfaction à la banque. Sur appel, la cour réforma le jugement, s'appuyant sur le fait que l'associée ne saurait être tenue d'une dette à laquelle la société elle-même n'était pas tenue, son obligation étant limitée aux dettes sociales qui étaient exigibles à la date de publication de son retrait.

Cette décision a été cassée par la cour suprême avec renvoi des parties devant la cour d'Angers au motif que l'associée commanditée était tenue au paiement de la dette de la société pour le montant de la position débitrice du compte courant de la société à la date de la publication de la cession de ses droits, sous réserve toutefois des remises postérieures ayant pour effet d'effacer ou de réduire ce montant. ■